

Repealed: 2007-02-01

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. W210)

Workers Working Alone Regulation

Regulation 105/88 R
Registered January 29, 1988

Definition

1 In this regulation, "**working alone**" means the performance of any work function by a worker who

(a) is the only worker for that employer at that workplace at any time; and

(b) is not directly supervised by his or her employer, or another person designated as a supervisor by his or her employer, at any time.

Securing workers from risks

2 Where a worker is working alone under circumstances which may result in injury, health impairment, victimization through criminal violence or other adverse conditions, the employer shall provide and implement a plan as a means of ensuring, so far as is reasonably practicable, the safety, health and welfare of that worker from risks arising out of, or in connection with, activities in that workplace.

Abrogé : 2007-02-01

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL
(c. W210 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les travailleurs qui effectuent du travail en isolement

Règlement 105/88 R
Date d'enregistrement : le 29 janvier 1988

Définition

1 Dans le présent règlement, « **travail en isolement** » désigne l'accomplissement d'une tâche par une personne qui :

a) est, en tout temps, le seul travailleur de l'employeur au lieu de travail;

b) n'est, à aucun moment, directement surveillée par l'employeur ni par une autre personne que celui-ci désigne comme superviseur.

Protection des travailleurs contre les risques

2 Lorsqu'un travailleur effectue du travail en isolement dans des circonstances qui peuvent entraîner des blessures, une détérioration de sa santé, la perpétration d'un acte de violence criminel à son égard ou d'autres situations hasardeuses, l'employeur est tenu de prévoir et de mettre sur pied un plan assurant, dans la mesure du possible, la sécurité, la santé et le bien-être de ce travailleur contre les risques découlant des activités qui prennent place au lieu de travail.

Development of plan

3 For the purpose of section 2, the employer shall consult and co-operate with the workplace safety and health committee, where such a committee exists, or with the worker safety and health representative, where such a representative has been designated, and with the worker who may be working alone, to

- (a) assess the conditions or circumstances under which the worker is required to work alone; and
- (b) develop and document a plan respecting the methods to be taken to ensure, so far as is reasonably practicable, the safety, health and welfare of the worker at that workplace, including a means of providing emergency assistance.

Plan criteria *

4 The plan developed in accordance with section 3 shall include, but not be limited to, the following information:

- (a) name, address and location of the workplace;
- (b) nature of the business;
- (c) identification of possible risks to each worker who may be working alone;
- (d) control methods developed to minimize each identified risk;
- (e) details of the plan to provide a means of securing assistance for a worker working alone in the event of injury or other circumstance which may endanger the health or safety of the worker.

* The plan referred to in this regulation may be developed by utilizing information contained in "*The Code of Practice for Workers Working Alone*" which has been approved by the Director of the Workplace Safety and Health Division and published in *The Manitoba Gazette*.

Élaboration du plan

3 Pour l'application de l'article 2, l'employeur consulte le comité sur la sécurité et la santé des travailleurs, lorsqu'un tel comité existe, ou le délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs, lorsqu'un tel délégué a été désigné, et le travailleur qui peut effectuer du travail en isolement, et il collabore avec eux, afin :

- a) d'une part, d'évaluer les conditions ou les circonstances dans lesquelles le travailleur est tenu d'effectuer du travail en isolement;
- b) d'autre part, d'élaborer et de documenter un plan concernant les méthodes à adopter pour que soient assurés, dans la mesure du possible, la sécurité, la santé et le bien-être du travailleur au lieu de travail, notamment un moyen de fournir une aide d'urgence.

Renseignements contenus dans le plan*

4 Le plan élaboré en conformité avec l'article 3 contient notamment les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et emplacement du lieu de travail;
- b) la nature de l'entreprise;
- c) la détermination des risques éventuels pour chaque travailleur qui peut effectuer du travail en isolement;
- d) l'élaboration de méthodes de contrôle afin de minimiser chaque risque qui a été déterminé;
- e) les détails du plan prévoyant un moyen assurant de l'aide à un travailleur qui effectue du travail en isolement en cas de blessure ou de circonstance autre qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité du travailleur.

* Remarque : Le plan mentionné au présent règlement peut être élaboré à l'aide des renseignements contenus dans le « *Guide pratique destiné aux travailleurs qui effectuent du travail en isolement* » qui a été approuvé par le directeur de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail et publié dans la *Gazette du Manitoba*.

Plan agreement

5 Where the plan developed in accordance with section 3 has been mutually agreed upon,

(a) the plan shall be signed by both the employer and each worker who is required to work alone; and

(b) the employer shall give a signed copy of the plan to each worker who is required to work alone, and to that worker's supervisor.

Plan not agreed upon

6 Where the plan developed in accordance with section 3 cannot be mutually agreed upon, the employer, the worker, or both may notify a safety and health officer, and an investigation into the matter shall be undertaken in accordance with the principles outlined in subsections 43(6) to (8) of the Act.

Plan to be available to a safety and health officer

7 Where a plan has been developed in accordance with sections 3, 4, and 5, the employer shall maintain at the workplace a current signed copy of the plan, and the plan shall be made available to a safety and health officer upon request.

Adherence to plan

8 Where a plan has been mutually agreed upon in accordance with section 5, the employer and the worker shall comply with the plan.

Exemption

9 Where the Lieutenant Governor in Council has adopted another regulation which is in effect and has established work procedures for a worker working alone, this regulation does not apply.

Accord concernant le plan

5 En cas d'accord sur le plan élaboré en conformité avec l'article 3 :

a) ce plan est signé par l'employeur et par chaque travailleur qui doit effectuer du travail en isolement;

b) l'employeur en remet une copie signée à chaque travailleur qui doit effectuer du travail en isolement et à son superviseur.

Absence d'accord

6 En cas de désaccord sur le plan élaboré en conformité avec l'article 3, l'employeur et le travailleur, ou l'un d'eux, peut aviser un agent de sécurité et d'hygiène pour que celui-ci fasse une enquête sur l'affaire conformément aux principes énoncés aux paragraphes 43(6) à (8) de la *Loi*.

Accès au plan

7 Lorsqu'un plan a été élaboré en conformité avec les articles 3, 4 et 5, l'employeur en conserve au lieu de travail une copie à jour et signée. Un agent de sécurité et d'hygiène peut, sur demande, avoir accès à ce plan.

Adhésion au plan

8 L'employeur et l'employé observent le plan lorsqu'ils se sont mis d'accord sur celui-ci en conformité avec l'article 5.

Exemption

9 Le présent règlement ne s'applique pas lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a pris un autre règlement qui est en vigueur et qui a établi des procédures de travail pour les travailleurs qui effectuent du travail en isolement.